

PRÉSENTATION

Le décalage entre la date de rédaction de la présentation d'un numéro des *CPI* et sa publication donne souvent d'étranges résultats. Par exemple, rédiger cette 42^e présentation en début de février alors que le numéro ne paraîtra qu'en fin mai donne parfois des sueurs froides¹: et si un arrêt venait modifier le fond d'un des articles? Et si une nouvelle directive administrative venait nous imposer un nouveau diktat?² Et si le Canada accédait à un nouveau traité? Et si la réglementation changeait?³ Et si...

1. Certains considéreront ici qu'il ne fera vraisemblablement pas plus froid en mai 2002 que durant l'hiver 2001-2002 canadien (de triste mémoire pour les skieurs et patineurs) mais le propos serait plus météorologique que juridique. Passons.
2. Bof, en matière de marques de commerce, il y aurait sans doute l'avis du 5 décembre 2001 qui porte sur les modalités d'inscription de transferts de marques de commerce et de changement de noms de titulaire et l'avis-rappel du 9 janvier 2002 portant sur la correspondance envoyée au registraire des marques de commerce par courrier électronique, mais on conviendra que ce n'est pas très «excitant»!
3. En fait, la *Loi visant à corriger les anomalies, contradictions ou erreurs relevées dans les Lois du Canada et à y apporter d'autres modifications mineures et non controversables ainsi qu'à abroger certaines lois ayant cessé d'avoir effet*, dite *Loi corrective de 2001* (L.C. 2001, c. 34), été sanctionnée le 2001-12-18 et est entrée en vigueur à même date. En voici les modifications d'intérêt pour la propriété intellectuelle. Le paragraphe 5(1.01) *Lda* prévoit qu'une œuvre créée ou publiée avant l'adhésion d'un pays à la Convention de Berne ou à l'OMC est protégée à compter de la date d'adhésion, sous réserve de dispositions d'indemnisation pour un acte antérieur à la reconnaissance au Canada du droit d'auteur ou des droits moraux. Dans sa version antérieure, le paragraphe 5(1.01) faisait référence à un numéro d'article erroné pour déterminer cette compensation, ce que la modification corrige. La version anglaise de l'alinéa 67.1(4)a) *Lda* est amendée pour tenir compte de ce que la disposition ne vise qu'une œuvre et non pas une prestation d'artiste-interprète ou un enregistrement sonore. En vertu de l'article 19 de la *Loi sur les dessins industriels*, le Ministre pouvait établir règles et formules d'application: cet article est abrogé, l'article 25 permettant déjà au gouverneur en conseil de déterminer les règles applicables pour l'application de la Loi. Les conditions de présentation d'une demande de priorité dont traite le paragraphe 28.4(2) de la *Loi sur les brevets* sont précisées en indiquant que le demandeur doit mentionner le nom du pays ou du bureau où il a déposé toute demande de brevet sur laquelle la demande de priorité est fondée. Dans sa version antérieure, ce paragraphe ne faisait référence qu'à un pays.

Bref, le nécessaire délai de rédaction par les auteurs, puis de collecte⁴ des articles et leur révision/harmonisation par la rédaction et de mise en page/impression/distribution fait que l'actualité est parfois un peu «en arrière». C'est dans ce contexte que les capsules ont été conçues et maintenues. À preuve, encore dans ce numéro une capsule Sûrerés et propriété intellectuelle de Louis Payette⁵ sur l'hypothèque grevant une invention non brevetée⁶ de même qu'une capsule Brevets de Louis-Pierre Gravelle⁷ et David Enciso⁸ portant sur les incidences de la redélivrance d'un brevet sur une instance judiciaire et interprétation du terme «identique»⁹.

Sur le front des comptes rendus, Stéphane Larochelle¹⁰ présente *Intellectual Property Assets in Mergers and Acquisitions* sous la direction de Laning Bryer et Melvin Simensky, Céline François¹¹ présente *Droit d'auteur et numérique: logiciels, bases de données, multimédia* de Alain Strowel et de Estelle Derclaye alors que Christel Lacarrière¹², elle, présente le *Copyright Limitations and Contracts: An Analysis of the Contractual Overridability of limitations on Copyright* de Lucie Guibault. Vincent Gautrais¹³, lui, analyse le 19^e numéro des Cahiers du CRID portant sur *Le commerce électronique européen sur les rails? Analyse et propositions de mise en œuvre de la directive sur le commerce électronique*, un collectif sous la direction de Étienne Montero.

4. Parfois d'ailleurs dans le sens de «ramasser en se déplaçant», en tout cas si on veut respecter les échéances de l'éditeur.
5. Avocat, Desjardins Ducharme Stein Monast.
6. *C.É.G.E.P. de Trois-Rivières c. Leblanc et Lafrance Inc.*, (2001-09-24), J.E. 2001-1887 (C.S. Qué.).
7. Avocat et agent de brevets, du cabinet d'avocats LÉGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c.
8. Ingénieur, du cabinet d'avocats LÉGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c.
9. Dans le cadre de l'arrêt *Urea Casale S.A. c. Stamicarbon B.V.* (2002-01-15), [2002] CarswellNat 75, [2002] F.C.J. 44, 2002 FCA 10, <<http://decisions.fct-cf.gc.ca/cf/2002/2002caf10.html>> (C.A.F.; coram les juges Stone, Sexton et Evans).
10. Étudiant à l'École de formation professionnelle du Barreau du Québec, en stage auprès du cabinet d'avocats LÉGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c.
11. Stagiaire française auprès du cabinet d'avocats LÉGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c.
12. Stagiaire française auprès du cabinet d'avocats LÉGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c. [sans lien de parenté avec le rédacteur en chef qui évite ici avec peine la tentation d'un *idem*...].
13. Professeur, Faculté de droit, Université de Montréal.

Ghislain Roussel¹⁴ poursuit sa chronique sur les dernières parutions.

Sur le front du droit d'auteur, deux belles pièces: Éric Labbé traite de ce sujet d'actualité qu'est l'accès aux dispositifs de neutralisation des œuvres verrouillées alors que Florence-Marie Piriou¹⁵ nous propose l'auteur comme futur actionnaire de la société de l'information.

À partir du dicton «Bien mal acquis ne profite pas», Stefan Martin¹⁶ traite de la confiscation des profits en droit civil québécois dans le cadre de procédures pour concurrence déloyale.

Dans un long article, Charles Morgan¹⁷ discute, dans une perspective canadienne, des enjeux des noms de domaine et des marques de commerce utilisés sur Internet.

Enfin, Alexandra Steele¹⁸ établit, d'une façon méthodique et claire, l'état du droit au Canada en ce qui a trait au critère d'originalité en matière de dessins industriels.

Le conseil d'administration et, par le fait même, le comité de rédaction, accueille deux nouveaux membres: Stephan P. Georgiev¹⁹ et Hélène d'Iorio²⁰.

Bonne lecture!²¹

Laurent Carrière
Rédacteur en chef

-
14. Secrétaire général et directeur des affaires juridiques de la Bibliothèque nationale du Québec.
 15. Responsable juridique de la Société des Gens de Lettres de France, et de la SOFIA (Société Française des Intérêts des Auteurs de l'écrit).
 16. Avocat, du cabinet Fraser Milner Casgrain.
 17. Avocat, du cabinet McCarthy Tétrault.
 18. Avocate, du cabinet d'avocats LÉGER ROBIC RICHARD, s.e.n.c. et du cabinet d'agents de brevets et de marques de commerce ROBIC, s.e.n.c.
 19. Ingénieur, du cabinet Fetherstonhaugh en remplacement de Raymond Trudeau, démissionnaire pour cause de ... retraite bien méritée!
 20. Avocate, du cabinet Gowling Lafleur Henderson, s.r.l.
 21. Ah oui, pour le perlier de cette livraison, nous avons eu droit à un «Couya timed» vraisemblablement pour un *Quia timet!*